



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 26/01428

N° Portalis DBX6-W-B7K-3OVY

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**JUGEMENT
DU 07 Mai 2026**

Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**AFFAIRE :
SCEA MOULIN A VENT**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 17 Avril 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Copies exécutoires le 07 Mai 2026

à

Maître Olivier BOURU

DEMANDEUR

Copies le 07 Mai 2026

à :

Maître Silvestri

Maître Baratoux

Yuan YOU (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

SCEA MOULIN A VENT

Activité : Culture de la vigne

Château Moulin à Vent

33480 MOULIS EN MÉDOC

RCS de BORDEAUX : 309 965 663

SIRET : 309 965 663 00011

prise en la personne de Madame Yuan YOU, gérante, non
comparante,

représentée par Maître Olivier BOURU, avocat au barreau de
BORDEAUX, comparant.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

La SCEA MOULIN A VENT (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 10 avril 2002, sous le numéro 309 965 663, dont le siège social est situé à CHATEAU MOULIN A VENT - 33480 MOULIS-EN-MEDOC, représentée par Madame YOU Yuan, et exerçant à titre principal l'activité de "*culture de la vigne*".

Par déclaration enregistrée au greffe le 25 février 2026, la SCEA MOULIN A VENT a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au motif de son état de cessation de paiement.

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 17 avril 2026, émis un avis favorable à l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **17 avril 2026**.

À l'audience, le conseil de la SCEA MOULIN A VENT, a maintenu la demande tendant à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Il a été exposé que la SCEA appartient à un groupe de capitaux chinois ayant engagé, dans le contexte de la crise profonde affectant le secteur viticole, une stratégie de désengagement progressif du marché du vin. Il a précisé, dans ce cadre, que la dirigeante ne dispose plus du soutien des actionnaires, lesquels ont décidé de ne plus procéder à de nouveaux apports de trésorerie, alors même que la société dépendait jusqu'alors de ces financements pour assurer son fonctionnement.

Le conseil a indiqué également que les sociétés holding font-elles-mêmes l'objet de procédure de liquidation judiciaire devant le tribunal de LIBOURNE, ce qui confirme l'absence de soutien financier au bénéfice de la SCEA.

Le conseil a précisé que la société détient encore un stock significatif, évalué à environ 2500 hl de vin, ainsi que d'un domaine comprenant notamment 20 hectares de vignes et une superficie bâtie d'environ 2000m². Le conseil a indiqué que des potentiels acquéreurs se sont manifestés pour la reprise du domaine dont la valeur est estimée selon la SAFER à environ 1,5 million d'euros.

Enfin, le conseil a soutenu qu'au regard de l'absence de financement, de la situation du groupe et des difficultés structurelles rencontrées par la société, toute perspective de redressement apparaît exclue.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **7 mai 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

À titre liminaire, il est établi que la SCEA MOULIN A VENT a une activité de culture de la vigne et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Par ailleurs, il est relevé des débats et de la déclaration déposée que le tribunal est saisi d'une demande exclusive d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Toutefois, il est nécessaire au préalable de procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer s'il est possible d'envisager un redressement.

1 - Sur l'incompatibilité d'une ouverture de procédure de redressement judiciaire avec une absence de moyens financiers :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

L'article L. 631-5 du même code prévoit qu'en l'absence de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut être saisi par assignation d'un créancier. Il appartient alors au créancier de démontrer l'état de cessation des paiements ; cette preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, notamment la multiplicité des poursuites. Cependant, le refus de paiement est insuffisant pour démontrer l'état de cessation des paiements du débiteur.

- Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l'espèce, il résulte des éléments produits au dossier et des déclarations faites à l'audience que la SCEA MOULIN A VENT ne fait à ce jour l'objet d'aucune procédure collective en cours.

- Sur la caractérisation de la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, l'examen des pièces produites et des informations recueillies à l'audience met en évidence une situation financière durablement compromise de la SCEA, laquelle perdure depuis plusieurs années. L'analyse de l'évolution de son activité met en évidence une dégradation significative de sa situation économique. Ainsi, au titre de l'exercice 2022, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 49 748€, pour un résultat net positif de 43 617€. En 2023, le chiffre d'affaires a diminué à 27 930€, tandis que le résultat net est devenu fortement déficitaire, s'établissant à -392 692€. En 2024, malgré une hausse du chiffre d'affaires à 102 470€, le résultat net s'est encore aggravé pour atteindre -519 263€.

Ces éléments traduisent une dégradation structurelle de la rentabilité de l'exploitation, indépendamment du niveau d'activité, et révèlent l'incapacité de la société à générer des résultats positifs.

Par ailleurs, il est établi que la société ne bénéficie plus d'aucun soutien financier de son actionnaire, lequel assurait jusqu'alors son financement, et qu'aucun apport de trésorerie n'est désormais envisagé. Dans ce contexte, la société se trouve privée de toute capacité de financement externe.

Il résulte **donc** des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

- le **passif échu** est de : **502 483,54 €**, composé principalement de créances fournisseurs (497 809,54 €).
- l'**actif disponible** est de **5 220 €**. Aucune réserve de trésorerie, ni aucun actif immédiatement mobilisable ne permet d'assurer le règlement du passif courant.

Dans ces conditions, la SCEA MOULIN A VENT se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. L'état de cessation des paiements est caractérisé, dont la date peut provisoirement être fixée au **25 février 2026**.

Par ailleurs, il est observé que la SCEA MOULIN A VENT n'emploie plus de salarié.

- En ce qui concerne l'impossibilité de redressement :

Il est rappelé que la procédure de redressement judiciaire a pour finalité de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, par l'élaboration et l'exécution d'un plan arrêté par le tribunal à l'issue d'une période d'observation, conformément à l'article L631-1 du code de commerce.

En l'espèce, il est relevé des débats que la SCEA MOULIN A VENT ne dispose plus des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un redressement.

D'une part, la société est désormais privée de tout soutien financier de son actionnaire, lequel assurerait jusqu'alors l'équilibre de sa trésorerie. En effet, le groupe auquel appartient la société a décidé de se désengager du secteur viticole. Cette orientation est confirmée par la mise en liquidation judiciaire des sociétés holdings, ce qui exclut toute possibilité de soutien financier.

D'autre part, les actifs encore détenus par la société, notamment le stock de vin et le domaine viticole, s'inscrivent dans une logique de cession et non de poursuite de l'activité, ainsi qu'il ressort des déclarations faites à l'audience et de l'existence d'offres d'acquisition. Aucun projet de restructuration ou de relance de l'exploitation n'est envisagé.

Enfin, la dégradation continue des résultats, malgré la reprise du chiffre d'affaires, traduit l'absence de modèle économique viable à court ou moyen terme, ne permettant pas d'envisager l'élaboration d'un plan crédible.

Ainsi, en l'absence d'activité, de perspectives de reprise, de trésorerie disponible et de tout projet crédible permettant d'envisager l'élaboration d'un plan d'apurement du passif, la société n'est pas en mesure de satisfaire aux conditions requises pour l'ouverture ou la poursuite d'une procédure de redressement judiciaire. **Dans ces conditions**, aucune perspective sérieuse de redressement ne peut être retenue.

2 - Sur la nécessité d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire :

Selon les articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Cette procédure a pour objet de mettre fin à l'activité de l'entreprise ou de réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

L'article L. 640-3 du même code prévoit que cette procédure est également ouverte après la cessation d'activité si tout ou partie du passif provient de cette dernière.

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que la SCEA MOULIN A VENT est dépourvue de toute capacité de redressement économique et de toute perspective de génération de revenus futurs.

Dans un contexte d'absence totale de revenus, de trésorerie et de perspective de reprise d'activité, et alors que le passif exigible s'élève à plus de 502 483,54€, les conditions prévues par l'article L640-1 du code de commerce sont réunies.

La liquidation judiciaire constitue la seule procédure permettant un traitement ordonné du passif et de mettre un terme définitif à la situation professionnelle de la débitrice.

Il y a **donc** lieu de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, seule mesure appropriée au regard de l'état de cessation des paiements caractérisé et de l'impossibilité manifeste de redressement.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la SCEA MOULIN A VENT.

Fixe provisoirement au 25 février 2026, la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la SCEA MOULIN A VENT une procédure de liquidation judiciaire conformément aux articles L640-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS et Madame Elisabeth FABRY en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Invite le liquidateur à établir, dans le mois de sa désignation, un rapport sur la situation de la débitrice.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L 622-21 et L622-22, L622-28 et L 622-30 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au Greffe la liste des créances déclarées.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis mentions et publicités prévus par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

